



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR

P.V. FJEC 20

**Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances**

**Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2013**

Ordre du jour :

- 6410 Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse  
- Rapportrice : Madame Tessy Scholtes  
  
- Continuation des travaux

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. André Bauler (en rempl. de M. Eugène Berger), M. Jean Colombera, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri (en rempl. de Mme Claudia Dall'Agnol), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes, M. Roland Schreiner

M. Marc Spautz, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Georges Metz, Directeur, Service National de la Jeunesse (SNJ) ; M. Nico Meisch, M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers

\*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

\*

Revenant au terme « accomplis », utilisé à l'article 3,4) dans la définition de la notion « jeunes » suivant proposition d'amendement gouvernemental et qui avait donné lieu à une discussion au cours de la réunion précédente, les auteurs expliquent que la suppression de ce terme peut poser problème par rapport à la notion d'enfant scolarisé. Cette notion ne se limite pas au critère de l'âge. L'article 3 définit l'enfant scolarisé comme ayant plus de 4 ans et moins de 12 ans « ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée ». La définition suivante du terme « jeunes » proposée par les auteurs est

retenue par la Commission : « par *jeunes*, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans ».

Au sujet de l'article 22, le Conseil d'Etat a exprimé une opposition formelle, « alors qu'il ne revient pas au pouvoir réglementaire d'intervenir dans des matières qui sont réservées à la loi par la Constitution ». L'article 22 donne une définition du chèque-service accueil (CSA). Le texte tel qu'amendé par les auteurs tient compte du Conseil d'Etat et des réflexions faites au sujet de la non-exportabilité de l'aide. L'alinéa 1<sup>er</sup> précise que le CSA est une aide financière pour offrir une éducation non formelle aux enfants résidant au Luxembourg, en vue de renforcer la mixité sociale, la cohésion sociale et l'intégration sociale. Cette aide est versée directement aux prestataires reconnus (alinéa 2). L'alinéa 3 souligne notamment que le bénéficiaire du CSA « se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant ». L'alinéa 4 est relatif au calcul du montant du CSA (application d'une sélectivité sociale).

A une question concernant la différence du CSA pour l'accueil par un assistant parental et celui dans une maison relais, un représentant ministériel rappelle que les prestations sont différentes, de même que les conditions à remplir pour pouvoir exercer l'activité (notamment qualifications moins exigeantes pour l'activité d'assistant parental). Le prix de la prestation par un assistant parental, et par conséquent l'aide financière accordée à travers le CSA, divergent donc.

Le texte ne prévoit pas de façon explicite que l'enfant bénéficiaire doit résider dans la commune dans laquelle se situe la structure d'accueil. Il est toutefois tenu compte, pour le versement de l'aide au prestataire, du lien de celui-ci avec la communauté locale, les clubs et, en particulier, l'école (dans le cadre du plan d'encadrement périscolaire).

Au sujet de la situation du revenu du ménage, définie à l'article 23 tel que proposé par les auteurs, ceux-ci rappellent que la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques donne une nouvelle définition du ménage, à savoir « l'ensemble des personnes physiques qui partagent la même résidence habituelle, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté ou d'alliance ». Une seule personne peut constituer un ménage. (article 26, alinéa 3) D'un côté, l'application de cette définition dans le cadre du CSA pour le calcul de la prestation aurait pour conséquence de défavoriser par exemple un enfant vivant dans le ménage d'une famille recomposée, tous les revenus étant pris en considération. De l'autre côté, une inégalité existerait entre les enfants, selon que leurs parents/représentants légaux sont mariés ou pacsés (même résidence), ou selon qu'ils vivent en concubinage ou sont divorcés et ont deux résidences distinctes. Les auteurs se sont dès lors inspirés de la définition utilisée par le Parlement européen, c'est-à-dire la prise en considération de la situation du revenu des parents/représentants légaux de l'enfant (au lieu du revenu du ménage). L'article 23(1) prévoit six cas de situations pour la détermination du revenu.

En principe, le revenu à prendre en considération pour le calcul du CSA est le revenu imposable tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Quant aux fonctionnaires européens, le revenu à considérer est « le montant total du salaire renseigné sur la fiche de salaire ».

A défaut de production de pièces renseignant le revenu, le taux maximal est appliqué (la valeur minimale du CSA).

En réponse à une question relative à la notion de représentant légal à l'article 23(1), a., il est renvoyé à l'article 3, 12) qui définit le représentant légal comme « le père et/ou la mère ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant ».

Pour des parents exerçant tous les deux une activité rémunérée, il ne sera donc désormais plus possible de n'indiquer que le revenu moins élevé pour le calcul du CSA sur base de la situation de revenu du ménage. Un certain contrôle est assuré à travers l'établissement, sous la responsabilité de la commune, du certificat de la composition de ménage.

A l'article 23(2) tel que proposé par les amendements gouvernementaux, il convient d'écrire : « L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes : ».

A une question afférente, un représentant ministériel explique que les critères énumérés à l'article 23(2), alinéa 2 sont destinés à identifier les enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale dans le cadre du CSA. Par ailleurs, il existe une flexibilité suffisante pour réagir à des situations individuelles, notamment en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il ne s'agit donc pas de critères relatifs à la décision concernant l'admission dans une structure d'accueil. La commune garde son droit prioritaire d'admettre les enfants dans ses structures d'accueil en fonction des critères qu'elle a fixés.

L'article 24 est relatif aux prestataires éligibles pour le CSA. Une députée pose la question de savoir si les activités de vacances des maisons relais comprenant plus d'une nuitée font partie des services de vacances visés par l'article 24(1), 3., alors que les conventions collectives ne permettent pas de dépasser une certaine durée de travail continu. Un représentant ministériel répond que l'article 24 concerne les prestataires pouvant être reconnus dans le cadre du CSA. Le point 3. de cet article vise les services de vacances relevant de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 (par exemple les services de vacances de la Croix-Rouge ou de Caritas), ces services n'offrant pas d'accueil maison relais. La question posée se rapporte à l'agrément des maisons relais, c'est-à-dire à ce que les maisons relais peuvent faire dans le cadre de leur agrément. Le projet de règlement y relatif, soumis au Conseil d'Etat pour avis, prévoit un séjour limité à deux nuitées, mais également la possibilité de demander un agrément suivant la loi ASFT pour services de vacances afin de pouvoir organiser des séjours plus longs.

La qualité des prestations est réglée par l'article 25 tel qu'amendé par les auteurs.

L'article 26 détermine le montant du CSA. Il dépend du type de prestation, du nombre d'heures d'accueil sollicitées, du rang de l'enfant et de la situation de revenu. L'aide maximale de l'Etat est limitée à 3,50€/heure pour prestations d'assistant parental, 6€/heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil et 4,50€ par repas principal. Concernant le nombre d'heures prestées, des tranches horaires sont déterminées (tranche horaire 1 : 1<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup> heure incluse ; tranche horaire 2 : 4<sup>e</sup> à 24<sup>e</sup> heure incluse ; tranche horaire 3 : 25<sup>e</sup> à 60<sup>e</sup> heure incluse). A partir du quatrième enfant, le montant du CSA est au maximum, quel que soit le revenu du ménage.

Le système actuel détermine au moyen d'un tableau la part à payer par les parents. Le nouveau système indique la part de l'Etat. L'accent est mis sur l'aspect de l'aide étatique, dont les éléments pris en compte pour le calcul du montant sont clairement déterminés dans la loi. Cette transparence présente surtout de l'importance compte tenu de l'impact budgétaire de l'aide et en ce que les éléments permettant, le cas échéant, une adaptation de l'aide (notamment à la situation budgétaire) sont clairement indiqués dans la loi.

A une question concernant le contrôle en matière de CSA pour détecter des abus, un représentant ministériel rappelle que les modalités du paiement sont davantage précisées. Un accord est signé entre le requérant et le prestataire, indiquant les heures à prester et facturées (contrat d'accueil, article 28(3) selon proposition gouvernementale). Le contrôle se fait en comparant les heures facturées avec l'agrément qui détermine le nombre de places et donc d'heures disponibles à la structure d'accueil. Le prestataire doit aussi indiquer dans

l'accord le tarif horaire. Un contrôle systématique est fait dans les structures, surtout lorsque le nombre d'enfants inscrits est élevé par rapport aux places disponibles.

Une députée souhaiterait savoir si le système du CSA pourrait être transféré aux communes, compte tenu de l'argument de la mise en œuvre locale, avancé en faveur de la non-exportabilité du CSA. Monsieur le Ministre répond par l'affirmative, mais rend attentif au fait que le système ne pourrait plus fonctionner sur base de la législation actuelle. Une loi-cadre et une modification de la loi communale seraient nécessaires. La philosophie du système changerait avec le passage dans l'autonomie communale.

En réponse à une question relative à la participation globale de l'Etat dans le cadre du CSA, un représentant ministériel explique que la participation se fait à deux titres : au titre du CSA (structures privées et conventionnées) et au titre des conventions. Le nouveau système définit clairement la participation étatique au système du CSA. La répartition 75% (Etat) - 25% (communes) reste inchangée. Le taux de participation étatique est le même pour les structures privées et les structures conventionnées (35% des structures dans le système du CSA sont conventionnées, 65% sont privées). Suite à une question d'un député, l'orateur fait savoir que les seules maisons relais non conventionnées sont celles des institutions européennes.

Le point 5° de l'article 26 dispose que « le bénéficiaire en situation de précarité et d'exclusion sociale ou vivant dans un ménage bénéficiaire du revenu minimum garanti » peut cumuler les avantages du CSA pour des prestations d'activité d'assistance parentale ou de structure d'accueil avec ceux pour un enseignement musical ou une activité sportive.

L'article 29 est relatif à la création d'une base de données.

L'article 31 définit le cadre de référence, suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat qui souligne que « le cadre de référence contribue à la qualité des prestations offertes, qui, à son tour, est un critère supplémentaire menant à la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil », de sorte que « les lignes générales du contenu du cadre de référence doivent dès lors figurer dans la loi pour pouvoir être précisées dans un règlement grand-ducal ». Les auteurs complèteront l'article 31 tel qu'amendé par eux par un tiret relatif aux lignes directrices pour l'apprentissage des langues et l'inclusion sociale.

L'article 36 tient compte des revendications du secteur. La formation continue s'élève pour le personnel employé à plein temps à 32 heures sur une période de deux ans avec un minimum de 8 heures par an. Suite à une question afférente, il est précisé que la formation continue dont question se situe dans le contexte de l'approche de qualité de la prestation et n'est pas à confondre avec la formation initiale requise pour obtenir l'agrément sur base de la législation ASFT.

Quant à l'article 37 nouveau, le Gouvernement avait envisagé un plan national de garde d'enfants, par analogie au plan communal jeunesse dans le secteur des jeunes. A cette fin, les communes doivent fournir au ministre les informations nécessaires, énumérées à l'article 37.

Luxembourg, le 18 septembre 2013

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Jean-Paul Schaaf